

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande
vidéo relevant de la Règle 77**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, la Chambre de première instance II¹ a « *enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures* ».
2. En vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(2) et (4), le Bureau du Procureur² soumet à la Chambre la présente requête aux fins de distorsion de l'image de certaines personnes dans une bande vidéo relevant de la Règle 77.
3. Par inadvertance, cette demande n'a pas été déposée le 16 février dernier. Toutefois, l'Accusation a fait diligence dès qu'elle s'est aperçue de cet oubli le 19 février 2009.
4. Les annexes à la présente requête contiennent une copie de la bande vidéo en question³ et un tableau justificatif⁴. L'Accusation requiert que lesdites annexes soient reçues à titre «confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation ». Elles contiennent en effet les informations à expurger.

¹ Ci-après « la Chambre ».

² Ci-après « l'Accusation ».

³ DRC-OTP-1018-0145, Annexe A.

⁴ Annexe B.

Exposé

5. Le Bureau du Procureur souhaite procéder à la distorsion permanente de l'image de trois personnes montrées dans la bande vidéo susmentionnée. Ces distorsions relèvent des deux catégories suivantes :

A. Distorsions relevant de la Règle 81(2)

6. La bande vidéo DRC-OTP-1018-0145 représente deux personnes qui résident et travaillent toujours actuellement en République Démocratique du Congo et ont apporté un soutien logistique à l'Accusation.
7. Pour les raisons détaillées en annexe, la communication de leur image risque de porter préjudice à la poursuite de l'enquête du Procureur dans la présente affaire comme à la conduite d'autres enquêtes dans le futur.
8. Or, excepté le soutien strictement logistique et matériel qu'elles ont fourni à l'Accusation, aucune de ces deux personnes n'a participé à la collecte d'éléments de preuve et n'a joué un rôle dans l'enregistrement de la vidéo en cause.
9. Ces deux individus ont été filmés par hasard ; leur présence à l'image est anecdotique et n'ajoute en rien à ce qui est filmé.
10. Les distorsions demandées sont limitées : elles ont trait à l'image furtive de ces deux personnes et, en particulier, ne s'étendent pas à leur voix. Au reste, ces deux individus ne prononcent aucune parole.

11. Les distorsions sollicitées n'affectent ainsi nullement l'exploitation qui peut être faite de la vidéo en cause : cette vidéo reste parfaitement intelligible.
12. Par ailleurs, aucune de ces deux personnes n'est témoin de l'Accusation et ne sera appelée à la barre de la Cour par le Bureau du Procureur.
13. Au total, l'Accusation soutient que la seule mesure efficace en la présente espèce est la distorsion permanente de l'image de ces deux individus, lesquelles distorsions sont nécessaires et proportionnées et ne créent aucune sorte de préjudice pour la Défense. Plus précisément, ces distorsions n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas non plus ces dernières de la possibilité d'évaluer pleinement les informations relevant de la Règle 77 contenues dans la vidéo en cause.

B. Distorsions relevant de la Règle 81(4) : Personne pouvant subir un risque en raison des activités de la Cour

14. L'Article 54-3-f du Statut et la Règle 81-4 du Règlement confèrent aux Chambres le pouvoir d'autoriser des expurgations pour la protection de personnes qui, sans être témoins ou victimes ou apparentées à des témoins ou victimes, pourraient subir un risque en raison des activités de la Cour.⁵
15. La vidéo DRC-OTP-1018-0145 représente un individu qui suit le caméraman, échange quelques paroles générales avec lui et passe à quelques reprises dans le champ de la caméra.

⁵ La Chambre d'appel a confirmé que l'Article 54-3-f du Statut et la Règle 81-4 du Règlement confèrent aux Chambres le pouvoir d'autoriser des expurgations pour la protection de personnes qui, sans être témoins ou victimes ou apparentés à des témoins ou victimes, pourraient subir un risque en raison des activités de la Cour. Voir ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, par. 1 et 56 et ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, par. 16-17.

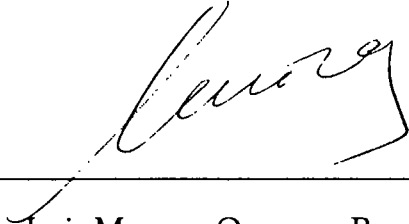
16. La divulgation de l'image de cette personne la met potentiellement en danger (cf. détails en annexe).
17. Le Bureau du Procureur aurait souhaité se rapprocher de cet individu pour obtenir son consentement à la divulgation des passages où il est filmé, mais l'Accusation ignore qui il est.
18. Dans ce contexte, l'Accusation considère que la seule option efficace est la distorsion de l'image de cet individu. Etant précisé que, là encore, cette personne apparaît par hasard sur la vidéo. Elle n'est pas un témoin. La distorsion limitée de son image n'affecte pas la valeur de l'information qui est enregistrée sur le reste de la bande. Les rares paroles qu'elle prononce ne sont ni à charge ou à décharge ni utiles à la préparation de la Défense (au demeurant, l'Accusation ne demande pas la distorsion de sa voix).
19. En d'autres termes, les distorsions sollicitées concernant cette troisième personne sont nécessaires et proportionnées et ne constituent aucun handicap ou préjudice pour la Défense.
20. Au total, le Bureau du Procureur soutient que les quelques distorsions demandées ne portent pas atteinte au principe de communication des éléments de preuve. Elles s'inscrivent dans l'esprit de l'Article 68 et de la Règle 81. Elles tiennent pleinement compte des droits de la Défense en application des Décisions de la Chambre d'appel.⁶ Elles s'inscrivent également

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

dans l'esprit des Décisions de la Chambre de première instance I⁷ et notamment de la décision rendue le 18 janvier 2008.⁸

Conclusion

21. En conclusion, en vertu des Règles 81(2) et (4), l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 23 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/0-4-01/06-T-127-CONF-EXP, 16 février 2009 ; ICC-01/04-01/06-T-64-CONF-EXP, 13 décembre 2007 ; ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp, 31 janvier 2008 ; ICC-01/0-4-01/06-1295-Conf-Exp, 24 avril 2008 ; ICC-01/0-4-01/06-1560-Conf-Exp, 17 décembre 2008 ; ICC-01/0-4-01/06-1561-Conf-Exp, 17 décembre 2008 ; ICC-01/0-4-01/06-1624-Conf-Exp, 16 janvier 2009.

⁸ ICC-01/0-4-01/06-T-72-CONF-EXP, 18 janvier 2008.